Maulhot
FRC 3
23538
Case
FRC
25145

VAINS EFFORTS DES DÉFENSEURS DU SERMENT,

OU

RÉPLIQUE

A M. L'ABBÉ Baillet.

JE ne mettrai pas, Monſieur, votre patience à une longue épreuve, en vous faiſant attendre ma réponſe; d'autant plus qu'elle doit être courte : & je vais vous en dire les raiſons.

1°. Le public s'ennuie de ces diſcuſſions interminables, où on ne ceſſe de lui répéter les mêmes choſes, après qu'elles ont été pleinement éclaircies ; où il voit qu'on rappelle les mêmes faits démontrés faux, les mêmes ſophiſmes pulvériſés : & il eſt également déſagréable pour un

THE NEWBERRY LIBRARY

écrivain d'avoir à combattre éternellement des adverſaires, qui ſe copient, qui ne liſent rien, ou qui préſentent ſans ceſſe les mêmes chimeres, comme ſi on n'y avoit pas répondu. En voulez-vous un exemple ? Les deux canons 12 & 17 du concile de Chalcédoine ont été ſi nettement développés, qu'enfin tous les lecteurs équitables ſe ſont rendus. J'ai prouvé en particulier au docteur Berthelot, qu'il n'étoit queſtion dans ce canon 17 de rien qui eût rapport aux opérations de l'Aſſemblée, qu'il en étoit à mille lieues ; que le concile avoit voulu non établir un principe, mais terminer les conteſtations entre des évêques relativement aux droits reſpectifs ſur quelques paroiſſes ; qu'il avoit décidé que, lorſque par des arrangemens civils, l'Empereur renfermeroit dans l'enceinte & la dépendance d'une ville, un bourg, une paroiſſe, l'évêque de cette ville en deviendroit le premier paſteur ; qu'elle ſeroit diſtraite du diocèſe voiſin ſans égard à la poſſeſſion trentenaire qui régloit ces conteſtations de territoire : qu'ainſi une diſpoſition que le concile faiſoit ſeul n'autoriſoit en rien la puiſſance temporelle à anéantir des ſiéges épiſcopaux à en ériger d'autres, à créer des métropolitains. Eh bien, malgré ces demonſtrations, Mr. Charrier de la Roche, qui apparemment ne les a pas lues, re-

vient à cette insoutenable prétention, & vous, M. vous la répetez d'après M. Charrier.

2°. Mais le public qui se lasse de lire, se lasse aussi de payer ; & cela merite bien quelque petite considération. Les enfans du siecle sont souvent plus actifs que les enfans de lumiere. Tout le monde n'a pas l'avantage que vous avez de trouver des enthousiastes zélés, qui mettent au rang de leurs bonnes œuvres de repandre vos écrits, de les multiplier à leurs frais, de les colporter *gratis* dans les provinces, pour faire des proselites à un serment, qui peut être très-civique, mais peu religieux. On peut donc craindre de faire inutilement les frais d'une discussion, que le peuple fatigué abandonne à la fin à la poussiere du magasin.

3°. Presque tout votre nouvel écrit est refuté dans les reponses au Pere Lalande, dans une plus nouvelle, qui montre tout le ridicule de ce systeme bizarre qu'a d'éveloppé avant vous M. Charrier, sur la destitution populaire des évêques & des curés. Et enfin vous nous annoncez vous-même une dissertation complette sur cette importante matiere, qui doit être le résultat des recherches des méditations, d'une legion de collaborateurs, dont plusieurs, je l'avoue, sont plus

exercés à manier la plume que vous, & auxquels il faudra bien repondre.

Vous voyez que tout cela me dispense de m'appesantir sur ce que renferme votre replique, qui a été, & qui va être suffisamment refutée. Je vais donc me borner à quelques réflexions sur des objets qui peuvent me regarder plus personnellement, & où j'aurai au moins le merite de la brieveté.

Premiere réflexion. Elle a pour objet le pouvoir que l'Assemblée nationale s'est arrogé. Tout ce que vous répetez, à cet égard se réduit à ceci; que l'Assemblée est représentante de la nation, qu'elle a été chargée de faire une constitution; que plusieurs de ses cahiers l'ont chargée de régénérer l'empire; que de nombreuses felicitations ont applaudi à ses opérations: que s'il falloit qu'elles fussent ratifiées par ses commettans, la France n'auroit jamais eu aucunes loix; que la nation les ratifie par cela même qu'elle les exécute dans les municipalités, les departemens, &c.

Que vous ai-je repondu d'abord? Que l'Assemblée n'étoit que la réunion de députés, qui ne pouvoient avoir collectivement que les pouvoirs confiés aux individus, mandataires de leurs bail-

liages ; que le pouvoir de faire une conſtitution, en réformant les abus, ne pouvoit jamais être le pouvoir arbitraire de tout bouleverſer ; que s'ils étoient abſolus ſur les objets qui n'étoient point déterminés, au moins étoient-ils clairement reſtreints ſur d'autres, dont il étoit impérativement ordonné aux députés de ne point s'écarter ; que tous leur avoient formellement preſcrit de maintenir les propriétés, de conſerver les prérogatives de la nobleſſe, en ſupprimant les priviléges pécuniaires, & ſur-tout de reſpecter les droits inviolables de la religion & de ſes miniſtres; qu'elle avoit ſi peu reçu le droit d'oſer tout ce qu'elle a entrepris, que vous avez été forcé d'avouer que les circonſtances l'avoient *obligée de s'inveſtir d'un pouvoir qu'elle n'avoit pas reçue*; qu'enfin ces prétendues félicitations reſſembloient fort aux complimens, qu'elle avoit admis avec enthouſiaſme, des Perſes de la rapée, & des Arabes du pont-aux-choux.

Qu'avez-vous répondu à tout cela? Rien ; mais vous nous dites deux choſes toutes neuves ; 1°. que s'il falloit l'adhéſion de la nation, nous n'aurions encore aucunes loix, puiſque celles établies par les Rois n'ont pas eu la ſanction nationale, 2°. Que la nation a manifeſté ſon adheſion par l'exécution.

Mais parlez-vous sérieusement ? sans doute, quand nous étions assez simples pour croire que le Souverain avoit le droit de faire des loix, nous n'avons pas eu la sottise de les faire dépendre de la sanction de la nation assemblée ; mais dès que vous donnez à cette nation la souveraine autorité législative, c'est une suite nécessaire qu'en chargeant les mandataires de rédiger des loix, elle se réserve cet attribut distinctif de la souveraineté, celui de les consentir par son approbation.

A l'égard de l'adoption, suite nécessaire de l'émission des décrets par les municipalités, comment pouvez-vous regarder comme un suffrage délibéré une exécution forcée ? Croyez-vous dans votre ame & conscience qu'une seule municipalité ait osé le refuser ouvertement, & s'exposer sans espérance de succès à toutes les suites de la résistance ? (a) C'est un refus violemment comprimé : mais attendez qu'il puisse se détendre

(a) Il peut y avoir même une exécution nécessaire ; celle dont parle Rousseau, après laquelle on fait rendre aux Représentans de la Nation, un compte rigoureux de leurs opérations, en *punissant les Députés qui ont prévariqué.*

& vous verrez comment son élasticité se déployera : attendez qu'une nouvelle législature puisse exercer ses droits, ceux de la nation, & vous verrez ce qui restera de cet édifice constitutionnel. Eh ! ses sublimes constructeurs le sentent bien, & le redoutent encore davantage. Aussi ont-ils pris toutes les précautions possibles pour prévenir ce malheur : voilà pourquoi ils ont prétendu qu'ils étoient seuls *Assemblée constituante* que les autres ne seroient qu'Assemblées constituées, qu'elles pourroient faire des lois, mais non toucher à la constitution. Voilà pourquoi l'effroi que leur inspiroient les Assemblées primaires pour former les districts, les départemens dans tout le royaume, les a déterminés à faire jouer toutes les manœuvres pour s'opposer à ce qu'on pût les remplacer par des nouveaux députés, le terme de leur députation étant expiré : voilà pourquoi ils ont compté enchaîner toute réclamation en liant au maintien de la constitution tous les citoyens par un engagement sacré qui la rendroit inviolable. Mais je le répète, attendez que la nation puisse faire rendre compte à ses mandataires de leurs pouvoirs, & vous verrez si elle leur pardonnera de s'être joué de leur serment d'y être fidèles. J'avois prétendu de-

venir ſes maîtres & non les exécuteurs de ſes volontés, de l'avoir voulu lier par un ſerment à admirer leur ouvrage.

Je n'inſiſte pas davantage ſur ce point de droit public (pour lequel vous pourrez puiſer des lumieres plus ſûres dans les anciens publiciſtes, & dans les memoires recens d'Entragues, Mounier, Lally-Tolendal, & Calonne en cette partie) & voici pourquoi : c'eſt que cela eſt très-indifférent à ce qui nous diviſe vous & moi relativement, non à la conſtitution en général, mais à la *conſtitution* dite *civile* du clergé. Remarquez-le bien, quand je vous accorderois que l'Aſſemblée réunit toute la puiſſance civile & temporelle, qu'elle eſt tout ce qu'étoit, plus que n'étoit le monarque, quand on le regardoit comme le Souverain, tout ce qui j'ai avancé ſur les vices de la conſtitution du clergé, & en detail & dans ſon principe créateur, demeure toujours vrai; & c'eſt ma ſeconde réflexion.

Seconde réflexion. Sur quoi ai-je appuyé l'illégitimité du ſerment exigé des eccléſiaſtiques? Sur l'incompétence totale de la puiſſance temporelle, ſi abſolue ſi complette que vous la ſuppoſiez, pour conſtituer le regime de l'Egliſe, pour faire de ſa conſtitution eſſentiellement ſpirituelle une conſtitution *civile* : & je l'ai dé-

montré par cinq ou ſix raiſonnemens ſimples, précis, très-concluans. Or vous ne les avez pas même abordés. Je vous avois prié de ne point nous perdre dans des amplifications, des hors-d'œuvre inutiles, d'attaquer les raiſonnemens, en niant ou majeures ou mineures ou conſequences, & vous les avez laiſſés intacts. Mais, au lieu de cette tâche trop difficile vous entrez dans un grand détail pour *diſſiper nos ténébres* (p. 39), 1°. Sur la diſcipline de l'Egliſe, 2°. Sur les droits du gouvernement, 3°. Sur les entrepriſes reprochées à l'Aſſemblée nationale. J'y entre donc, M., mais je n'y reſterai pas long-temps, parce que cela eſt inutile, & que des idées très-ſimples éclairciſſent tout.

1°. Quelle eſt l'indépendance de l'Egliſe ? Pleine, entiere, dans tout ce qui concerne les choſes ſpirituelles, le ſalut des ames, l'éternité ; comme la puiſſance temporelle l'eſt dans l'ordre des choſes préſentes, pour la paix & la félicité temporelle. Et cette indépendance embraſſe toute la juriſdiction qui lui eſt eſſentielle, pour fixer le dogme, régler les mœurs, conſtituer ſon régime. Je ne veux que l'autorité de Fleury que vous-même m'oppoſez. « La puiſſance *eſſentielle* » de l'Egliſe, dit cet écrivain, eſt d'enſeigner ce » que J. C. a ordonné de croire & de pra-

» tiquer ; de *donner aux fideles des paſteurs* & des » miniſtres publics, de les *dépoſer* s'ils ſe rendent » indignes de leur miniſtere, d'aſſembler les paſ- » teurs pour *faire des loix* & des réglemens, droit » eſſentiel à toute ſociété ».

Le voyez-vous, M. le pouvoir qui convient à l'Egliſe qui lui *eſt eſſentiel*, & qu'elle a par conſéquent ſeule, celui *d'établir* des paſteurs, de *les dépoſer*, de leur ôter l'exercice de leurs fonctions ? Elle eſt indépendante non-ſeulement dans ce pouvoir, mais dans *l'exercice* de ce pouvoir, parce que perſonne ne peut l'exercer pour elle. Nous vous le répeterons éternellement, puiſque vous ne voulez pas l'entendre. L'Egliſe ne peut, en exerçant ce pouvoir, empiéter ſur le territoire de la puiſſance ſéculiere. Celle-cia lors a le droit de l'arrêter, quand elle lui unit, quand elle la trouble dans ſes droits ; mais elle ne peut agir pour elle, à ſon lieu & place ; elle peut arrêter ſes loix, mais non lui en donner. Elle peut empêcher l'exécution extérieure de ſes réglemens, mais non en faire chez elle. Or voila ce que nous reprochons à l'Aſſemblée d'avoir fait, & ce dont vous ne la laverez jamais.

2°. Quel eſt le droit du gouvernement politique protecteur des canons & des regles de l'Egliſe ? C'eſt des les faire exécuter. Il eſt l'é-

vêque du *dehors* comme le concile de Nicée le disoit à Constantin, mais il ne l'est pas du *dedans* ; il peut, il doit maintenir l'exécution des loix que l'Eglise aura faites. Vous pouviez vous dispenser de vous appésantir à prouver ce que personne ne conteste ; mais appuyer des loix n'est pas *les faire* : procurer l'exécution des réglemens n'est pas les *établir*, maintenir une discipline n'est pas *la constituer*. La puissance protectrice ne marche jamais qu'après la puissance qui a réglé & qu'il faut proteger. Aussi vous ai-je dit que l'Assemblée auroit pu faire exécuter les reglemens de la pragmatique (quoiqu'imparfaits) puiqu'ils avoient été d'abord établis par le concile général de Basle.

3°. Est-ce là ce qu'a fait l'Assemblée ? Elle a fait ce qui jamais n'a été fait : elle a réglé ce qui jamais n'avoit été avoué par l'Eglise : elle a constitué ce que celle-ci avoit souvent réprouvé. Elle a établi, dites-vous, les élections canoniques ; mais cela n'est pas vrai : elle a rappelé le *mot* & non la chose. Elle a constitué un mode d'élections qui ne ressemble en rien à celui que l'Eglise avoit consacré. Elle a, de votre aveu même, changé, *modifié*, *amelioré* ces formes. Elle ne s'est donc pas bornée à *faire exécuter* ;

elle n'eſt pas demeurée au *dehors* elle eſt entrée au *dedans* d'une fonction qui ne lui apartenoit pas. Montrez-moi un canon qui diſe que l'évêque ſera élu par le peuple, & le peuple ſeul, qui exclue les pauvres de la claſſe des citoyens, électeurs comme s'ils étoient étrangers à la religion. L'Aſſemblée ne procure donc pas l'exécution d'un canon, elle le fait; la derniere ordonnance de l'Egliſe à cet égard étant la forme d'élection par le chapître, preſcrite par le concile de Baſle, qui n'avoit fait que confirmer celle qui étoit en uſage depuis le 12e ſiecle. Montrez-moi un canon qui diſpenſe de faire l'élection ſous l'inſpection au moins du métropolitain qui doit juger ſi tout ſe paſſe dans l'ordre. L'Aſſemblée en faiſant nommer un préſident laïc, maintient-elle ce canon? montrez-m'en un qui, au lieu de ſuffrages donnés d'après la manifeſtation des qualités bonnes ou mauvaiſes des ſujets propoſés, *ut bonorum merita prædicentur*, ait parlé de ce ſcrutin ridicule & muet, ou un élu peut avoir contre lui 99 ſuffrages éclairés & ne l'emporter que par la ſeule voix d'un comédien? l'Aſſemblée alors fait-elle exécuter un canon de l'Egliſe? montrez-m'en un ſeul en 18 ſiecles qui ordonne que les cures ſeront remplies par voie

d'élections ; je vous en ai *sommé tous*, sans que vous ayez pu répondre ; donc l'Assemblée fait ce qui n'a jamais été connu de l'Eglise. Enfin, montrez-m'en un qui fixe ces conditions toutes nouvelles, qui rendent éligibles à l'épiscopat & aux cures ; qui permette à l'élu, (comme le décret du 25 février) de se faire sacrer par qui & où il voudra, sans l'agrément de l'évêque diocésain. Pour moi je vois dans le concile de Nicée, que l'évêque qui ose le faire est suspens pendant un an. Concluons que quand tout cela seroit admirable, parfait, ce n'est pas *l'Eglise qui l'a fait* ; il est donc faux que le gouvernement politique n'ait qu'usé du droit qu'il a de faire *exécuter les canons*. Sans doute, Monsieur, j'expose cette doctrine avec *un ton très-décidé*, mais c'est qu'on peut le prendre quand on ne dit rien de soi-même, qu'on ne fait que présenter ce qui est évident comme la lumiere qui nous éclaire.

Troisieme réflexion. Revenons donc encore aux élections ; mais nous aurons bientôt terminé. On a répondu dix fois à l'exemple tiré de l'élection de S. Matthias, à laquelle le peuple n'eut aucune part. A l'égard des sept premiers diacres, il étoit tout simple qu'une caisse destinée à soulager les pauvres fut administrée par des hommes aux choix de ceux qui fourniſſoient les fonds ; mais puis-

que vous ramenez tout à l'autorité de S. Cyprien, que vous établiſſez juge du différent, je l'accepte: en vous obſervant que vous mettez auſſi peu d'exactitude en le reclamant, que le P. Lalande. Toute la preuve de l'influence prépondérante que vous donnez au peuple eſt fondée ſur ce que ſaint Cyprien dit qu'il *peut choiſir de bons évêques & en refuſer de mauvais.* D'abord ſi c'étoit à lui à *élire* jamais il ne pourroit être dans le cas *de refuſer.* Mais vous n'avez garde de donner la ſuite du paſſage, où ſaint Cyprien explique nettement en quoi conſiſtoit cette influence du peuple. C'eſt, nous dit-il, qu'il étoit préſent *plebe præſente*, que c'étoit ſous ſes yeux que ſe faiſoit l'élection, *ſub omnium oculis deligatur*, afin qu'il put par ſon ſuffrage faire connoître le mérite des propoſés ou dévoiler leur indignité, *ut malorum vitia detegantur & bonorum merita prædicentur*, afin qu'il ne ſe gliſſât pas quelqu'indigne, qui, peu connu, ſurprendroit le choix des évêques, *ne ad ſacerdotalem locum indignus obreperet.* Mais voici le point eſſentiel, à qui ſaint Cyprien renvoie-t-il la déciſion? que donne-t-il comme étant de l'inſtitution même de Dieu, *de traditione divina*, comme ayant été obſervé par les apôtres, *de apoſtolicâ obſervatione*, comme pra-

tiqué dans toutes les provinces ; *quod per provincias universas tenetur?* que les évêques de la même province s'assemblent ; *episcopi ejusdem provinciæ conveniant* ; que l'évêque soit choisi par eux *episcopus deligatur* mais en présence du peuple *præsente plebe*, le peu le assemblé *convocata plebs*, pour qu'il rende témoignage du mérite ou du demérite du sujet : & s'il approuve l'élection de Sabinus, c'est qu'il a été élu de cette maniere, d'après le témoignage de la multitude des freres, *de universæ fraternitatis suffragio* : mais qui est-ce qui a décidé le choix ? Les évêques *de episcoporum judicio* ; où vous voyez que ce qu'il appelle ailleurs *Dei judicio* est celui des évêques, parce que, comme dit ensuite le Pape Zozime, le peuple doit être entendu, mais ne doit pas donner la loi, *audiendus populus non sequendus.* Mais il est singulier que l'on soit si occupé des droits du peuple pour le choix d'un curé, (qu'il aimeroit au moins autant tenir de la main de son évêque qui connoît les sujets, que des suffrages mendiés d'un district qui ne les connoît pas,) & qu'on foule aux pieds tous ses droits, tous ses intérêts, en lui enlevant ses paroisses, en lui faisant faire trois lieues pour se procurer les avantages du culte.

Vous passez condamnation sur M. Fleury que

vous avouez être contre vous, mais vous lui oppoſez M. Duguet dans ſes conférences. Mettons-les donc dans la balance, & voyons qui l'emportera. Les diſcours de M. Fleury ſont le réſultat d'une étude approfondie de l'Egliſe pendant trente ans : c'eſt l'eſprit & comme le ſuc de la diſcipline, que cet hiſtorien obſervateur a exprimé de tous les faits, les réglemens, les canons des plus beaux ſiecles de l'Egliſe. Au contraire ces conférences ſont l'ouvrage d'un jeune homme de vingt-ſept ans ; qui, dans la ſuite, a réformé lui-même beaucoup d'opinions répandues dans cet ouvrage, qui a été victorieuſement combattu ſur d'autres par un homme dont vous vantez les ouvrages (M. M.) lorſqu'il a refuté cette chimere avancée par M. Duguet, que lorſque ſaint Paul fit venir d'Epheſe à Milet, les prêtres de cette Egliſe, *ſeniores eccleſiæ*, il falloit entendre les évêques de l'Aſie mineure. Vous êtes bien le maître maintenant de préférer ſon ſuffrage à celui de M. Fleury, mais au moins vous nous permettrez de n'être pas de votre avis.

Au fond il faut toujours en revenir au vrai : quelqu'ait été l'influence des fideles dans les élections, au moins il eſt certain qu'elle a été telle que l'Egliſe l'a voulue, telle qu'elle l'avoit preſcrite : que

que ſi elle les en a enſuite exclus, en partie dès le quatrieme ſiecle au concile de Laodicée, & totalement au deuxieme concile de Nicée, c'eſt qu'elle y a vu de grands inconvéniens; qu'elle ſeule parconſéquent pourroit rétablir cette diſcipline, & que l'entrepriſe de l'aſſemblée à cet égard eſt une vraie uſurpation de la puiſſance civile ſur la puiſſance ſpirituelle.

Hélas, Monſieur, ſi on doutoit encore des terribles inconvéniens des ces élections populaires, il ſuffiroit de voir quels évêques elles nous ont donnés. Selon vous, Monſieur, il convient que le peuple choiſiſſe celui qui doit le gouverner, mais oſeriez-vous dire que dans la plupart des diocèſes on ait même connu de nom ceux qu'on leur a envoyés? Connoiſſoit-on à Niſmes le ſieur du Mouchel, que le miniſtre Rabaut y a placé par les intrigues des proteſtans qui faiſoient la majeure partie des électeurs? Connoiſſoit-on à Lyon le ſieur Lamourette, que M. Mirabeau a élevé à cette dignité, en faiſant pratiquer tout haut les électeurs par le club de la révolution, préférablement au ſieur Charrier qui y étoit bien connu & qui le méritoit beaucoup mieux? En connoiſſoit-on, dans 20 autres diocèſes, un ſeul de ceux qui n'ont été choiſis, que parce qu'ils étoient de l'Aſſemblée & qu'elle a payé par

cette dignité leur zele révolutionnaire ? Je laisse le personnel, je ne veux pas souiller ma plume par la nomenclature hideuse de ceux que le public voue déja au mépris, ni citer le choix fait dans votre patrie dont vous êtes forcé de rougir ; & je passe à de nouveaux écarts sur la juriſdiction.

Quatrieme réflexion. Oui, Monsieur, je le répete, vous confondez toutes les notions de juriſdiction. Fixons-les donc invariablement. 1°. La juriſdiction est le droit de donner des loix, de commander, de régir : & dans l'ordre spirituel, c'est le droit de gouverner les ames, d'avoir action sur la conscience & dans l'ordre du salut. 2°. Cette juriſdiction spirituelle fonciere, radicale, est conférée par l'ordination qui communique tout pouvoir d'ordre & de juriſdiction. 3°. Cette juriſdiction fonciere est par sa nature indéfinie, illimitée & peut être exercée dans toute l'Egliſe. 4°. Mais le bon ordre vouloit que *l'exercice* en fut limité, que chaque évêque n'eut le droit de l'exercer, hors le cas de néceſſité, que sur la partie du troupeau spécialement confié à ses soins. 5°. Cette diſpoſition d'ordre venant des apôtres eux-mêmes, inſtruits par J. C. cet exercice limité ne peut être donné que par l'Egliſe, reſtreint que par elle, étendu que par elle. 6°. Cet exercice, cette détermination de

juriſdiction s'appelle communément *juriſdiction.* Voilà ce que vous n'avez pas ſaiſi, & voilà le principe de votre petite chicane, ſur ce que nous imputons, mal-à-propos ſelon vous, à l'Aſſemblée d'avoir attenté ſur le ſpirituel en prétendant ſe mêler de cette juriſdiction. Voulez-vous un témoignage précis, dogmatique même de cette dénomination ? Ouvrez le concile de Trente (Seſſ. 14, cap. 7.), ç'a toujours été une choſe crue dans l'Egliſe, *perſuaſum ſemper in eccleſia fuit*, & le ſaint concile le confirme, *& veriſſimum eſſe ſancta ſynodus confirmat*, que l'abſolution eſt de nulle valeur, *nullius momenti* ſi elle eſt donnée par un prêtre qui n'ait pas une juriſdiction *ordinaire ou déléguée : Quam ſacerdos profert in eum in quem ordinariam aut ſubdelegatam juriſdictionem non habet.* Il eſt bien clair que le concile ne parle pas de la juriſdiction fonciere qui eſt toute divine, eſſentiellement une, & que l'ordre donne ; puiſqu'on ne peut pas la diſtinguer en *ordinaire & en déléguée* ; qu'il n'eſt queſtion que du territoire, des ſujets, ſur leſquels, on l'exerce, ou de droit par un titre de bénéfice comme un curé, ou par délégation, comme tout prêtre qui la reçoit de celui qui eſt ordinaire. J'ai donc eu raiſon d'appeler, avec le concile, cet

exercice de juriſdiction territoriale *juriſdiction.* Je l'ai encore plus de ſoutenir que l'Aſſemblée, par une entrepriſe ſans exemple, a mis la main à l'encenſoir en communiquant l'exercice de la juriſdiction, en donnant ôtant reſtreignant cet exercice : qu'en éteignant 53 ſiéges, elle ôte de ſa ſeule autorité cette juriſdiction à 53 paſteurs à qui l'Egliſe l'avoit donnée ; qu'en uniſſant un ſiége à un autre, elle étend cette juriſdiction pour celui qui ne l'avoit pas ; qu'en un mot elle fait ce que l'Egliſe ſeule a droit de faire, ce que ſeule elle a toujours fait, comme dit ſaint Cyprien, *ſingulis paſtoribus portio gregis eſt adſcripta quam regit unuſquiſque & gubernat.*

Ces principes s'appliquent d'eux-mêmes à la juriſdiction métropolitaine. Rien n'eſt plus frivole que toute cette répétition ſur la puiſſance inhérente à l'épiſcopat, ſur ce que l'évêque en devenant métropolitain n'acquiere point un nouveau pouvoir, &c. Qui en doute ? mais il eſt revêtu par l'Egliſe d'une autorité juriſdictionelle très- réelle, autorité que n'a pas l'Evêque voiſin, dont tous les actes en cette qualité ſeroient nuls & ſans force : & bien loin qu'un tel évêque put jamais, comme vous l'avancez, *caſſer la ſentence d'un autre évêque*, celui-ci pourroit la mépriſer comme un chiffon. Or c'eſt cette autorité très-réelle que l'Aſſem-

blée a donnée à l'un, & qu'elle a ôtée à l'autre. L'archevêque de Tours étoit métropolitain par une institution toute ecclésiastique, elle le soumet à l'évêque de Bourges. L'évêque de Rennes étoit sous la dépendance de la métropole de Tours, il devient le supérieur de 7 évêques de Bretagne, en sorte qu'à ce moment il est revêtu de la puissance métropolitaine, du droit d'annuller les jugemens des évêques ses collegues. Ne venez donc plus nous débiter ces chimeres que l'Assemblée n'a point donné à l'évêque de Rennes un exercice plus étendu de juriſdiction? Qui la lui a donnée? l'Assemblée, dites-vous, a seulement dit à l'Egliſe, *vous mettrez-là un métropolitain*, soit: l'a-t-elle fait, en a-t-elle établi un à Rennes? Connoissez-vous le plus petit acte de sa part sur cet objet? Il y est pourtant établi; donc l'Assemblée seule l'a créé tel.

J'en dis autant de ce *vicaire épiſcopal* que l'Assemblée a investi d'une autorité toute nouvelle. Vous me reprochez de ne pas *monter assez haut* pour exposer la doctrine de l'antiquité; désabusez-vous, Monsieur, je remonte jusqu'à la premiere époque, & je descends jusqu'à la derniere. Le clergé de l'Egliſe gouvernoit pendant l'absence de l'évêque, comme le dit saint Cyprien, mais à la mort d'un évêque les conciles avoient

chargé le métropolitain du ſoin de l'Egliſe veuve. De ſon vivant l'évêque gouvernoit de concert avec ſon clergé. Quand les diocèſes ſont devenus plus étendus, comme on ne pouvoit pas raſſembler ſouvent tout le clergé, l'évêque conſultoit pour les affaires ordinaires le clergé de ſa ville épiſcopale, qui étoit cenſé repréſenter celui de tout le diocèſe. Et ce clergé repréſentatif s'eſt trouvé par ſuite de temps celui de l'Egliſe cathédrale. Cette diſcipline, au vu & avec l'approbation de l'Egliſe & des conciles, ſubſiſtoit depuis huit ou neuf cens ans. Que l'Egliſe la change, qu'elle donne pour conſeil à l'évêque les curés de la ville, ce ſera réellement l'ancien *preſbytere rétabli*; mais nous dire que votre vicaire épiſcopal, que l'Aſſemblée a enfanté, eſt conforme à l'ordre hierarchique qu'il préſente *l'ancien preſbytere*, cela eſt bon à dire à des femmelettes.

Vous trouvez étrange que j'aie dit que l'aſſemblée en deſtituant ainſi arbitrairement des évêques, rompoit le nœud d'un *mariage tout ſpirituel*, que l'évêque contracte avec ſon égliſe comme ſon épouſe. C'eſt une idée, ſelon vous, puiſée dans les fauſſes décrétales, & née dans la pouſſiere de l'école. Vous êtes trop jeune, Monſieur, pour traiter auſſi cavalierement une doctrine qui eſt celle de tous les Peres. Ouvrez ſaint Chryſoſ-

tôme, vous verrez qu'en parlant de l'intrus Arſace, qu'on avoit mis à ſa place, il le traite d'adultere, *adulter eſt*, parce qu'il a ravi ſon épouſe : que comme une femme eſt adultere, lorſque du vivant de ſon mari, elle épouſe un autre homme, *quæ viventi viro alteri nubit*, de même Arſace eſt adultere, puiſqu'il s'empare de ſon ſiége, *me vivente eccleſiæ thronum invadit.* Ouvrez ſaint Ambroiſe, & voyez s'il n'appelle pas également mariage cette union du paſteur avec ſon égliſe, & adultere celui qui la viole : *Et adultera eſt quæ non eſt legitimo Chriſti conjugio copulata.* Mais il faut vous donner une autorité plus impoſante, c'eſt celle de M. Charrier de la Roche. Non-ſeulement il adopte cette idée de mariage ſpirituel, mais c'eſt ſur ce fondement qu'il bâtit tout ſon ſyſtême biſarre, ſur le droit de la puiſſance temporelle de dépoſſéder des évêques. L'analogie, ſelon lui, eſt viſible entre les deux mariages : dans le mariage humain, il y a le ſacrement & le lien civil. Il y a de même pour un évêque l'autorité ſpirituelle communiquée par l'ordination, & l'exercice extérieur de cette autorité que donne la puiſſance temporelle. Et de même que l'autorité civile a le pouvoir ſur l'engagement matrimonial conſidéré comme civil, elle l'a de même ſur l'exercice extérieur des fonctions ſpirituelles

qu'elle communique, & qu'elle ôte comme elle le juge à propos.

Je ne m'arrête pas à réfuter cette imagination, elle le ſera. Je ne l'ai citée que pour juſtifier ce que j'avois avancé ſur l'épiſcopat.

Cinquieme réflexion. Sans partir du même principe, vous avez admis la conſéquence, & vous copiez ce ſyſtême inoui, inconnu à toute l'antiquité, de deſtitution d'évêques qu'on dépoſſede de *plano*, dont les ſiéges deviennent vacans, parce qu'ils *n'ont plus la confiance de la nation.* J'allois montrer le délire d'un ſyſtême qui eſt bien le comble de l'extravagance, lorſque je l'ai trouvé renverſé beaucoup mieux que je ne le ferois dans cette brochure que je vous envoie (1) : car, comme je vous l'ai dit, je n'aime pas fatiguer le public par d'inutiles répétitions ; je me contente donc de quelques obſervations très-ſommaires.

1°. La nation eſt un être moral qui n'exiſte réellement que dans les individus, ou le Souverain qui les gouverne. Or, quel ſera le diſtinctif qui annoncera qu'un paſteur conſerve ou a perdu la confiance de cette nation ? Sera-ce parce qu'il déplaira à deux ou trois cents perſonnes ſur vingt millions d'habitans ? Parce que dans une

(1) Lettre à M. Charrier de la Roche. Chez Dufrene au Palais.

assemblée toute profane, vingt ou trente enthousiastes qui formeront la pluralité, auront jugé à propos d'attacher leur confiance à des conditions qui n'ont nul rapport avec les fonctions d'un ministere tout spirituel?

2°. La nation est-elle prise pour l'autorité souveraine qui lui appartient ? En ce cas saint Athanase, saint Hilaire, saint Chrysostôme, saint Ignace, poursuivis par les empereurs, étoient dépossédés de droit, comme ayant perdu la confiance de la nation. Car, quoi qu'on en dise, les droits de la nation ne sont jamais en suspens, ils ont toujours été exercés ou par elle, ou par le Souverain à qui elle en avoit confié l'exercice.

3°. On ne conteste pas que Jesus-Christ ne soit l'auteur de cette juridiction graduele, qui constitue le régime de l'église, & qu'il n'ait fixé les canaux de communication de son exercice. Eh quoi ! il l'auroit abandonnée pour toute la suite des siecles à une confiance de caprice, aux spéculations insensées d'hommes profanes, souvent irreligieux, ennemis même par état de cette église & de ses loix saintes !

4°. Quelle est la confiance qui est nécessaire à un pasteur ? Est-ce cette prétendue confiance nationale qui n'est qu'un être de raison ? C'est

celle de ſes ouailles. Or, oſeroit-on dire que l'univerſalité des paſteurs, que le plus grand nombre même aient perdu la confiance de leurs troupeaux ? Qu'on leur laiſſe la pleine & entiere liberté du choix, & je ne crains pas d'affirmer que ſur cent diocèſes, cent paroiſſes, quatre-vingts réclameront leurs paſteurs légitimes, & chaſſeront les intrus, qui viennent porter la déſolation dans la bergerie.

5°. Au fond, chaque évêque n'a beſoin que de la confiance de ſon peuple. Or, je prends pour exemple M. l'évêque d'Orange. M. Charrier votre bouſſole, déclare qu'il a été témoin oculaire de ſon zele, de ſon infatigable activité à inſtruire, de ſon inépuiſable charité, en ſorte qu'il eſt reſpecté, adoré de ſes diocéſains. Le refus de prêter le ſerment, je ne dis pas irreligieux, mais ſouverainement étranger à ſon miniſtere, lui a-t-il fait perdre la confiance de ſon troupeau ? Vous n'oſeriez le dire : que lui importe donc, qu'importe à ce troupeau la confiance de gens.... qu'au moins il n'a pas à gouverner ?

6°. Je vais plus loin, & je ſoutiens que rien ne ſeroit plus dangereux que ce tarif ridicule qui régleroit la permanence ou la deſtitution des paſteurs. On a vu quelquefois les curés les plus

méritans exposés à la contradiction, parce qu'ils étoient trop attachés à l'ordre, trop exacts à suivre les regles dans le tribunal de la pénitence. Les mauvais sujets d'une paroisse réussissoient à soulever contre eux, à faire retentir des plaintes, &c. falloit-il les regarder comme ayant perdu la confiance, comme destituables de droit ? Sans doute que lorsqu'il est question de donner un pasteur à un peuple, on doit avoir égard à une opposition trop marquée, trop générale, parce qu'il ne feroit aucun bien ; mais prétendre qu'on destituera un évêque, un curé, que dis-je, tous les évêques d'un grand royaume, sur ce prétexte misérable qu'ils ont perdu la confiance de la nation, que *tous les liens qui unissent le pasteur à son église sont rompus, par cela seul que le peuple n'en veut plus* (pag. 96). C'est trop compter sur la crédulité des lecteurs, que de leur débiter de pareilles inepties.

Mais, dites-vous, n'a-t-on pas aussi, lors des disputes sur le formulaire & la bulle, déplacé des pasteurs qui méritoient même la confiance de leurs peuples ? Un arrêt du parlement n'a-t-il pas destitué le Sr Lécluse ? Ou vous vous trompez, Monsieur, grossierement, ou vous voulez tromper. Lors de ces vexations dont vous parlez, on n'a pas dépouillé un seul curé : la puissance

civile en a banni, en a enfermé, mais ils demeuroient titulaires de leurs bénéfices, jouiſſans même de leurs revenus, en payant leurs deſſervans. A l'égard de la cure de Saint-Nicolas, vous êtes dans l'erreur, & pour le droit & pour le fait. Dans le droit le ſieur l'Ecluſe avoit été décrété, jugé & banni à perpétuité, c'eſt-à-dire, mort civilement; eh! qui doute que le bénéfice d'un homme mort, condamné bien ou mal, ne devienne vacant? Dans le fait le ſieur Parent n'a été réellement pourvu de la cure, que ſur la démiſſion du ſieur l'Ecluſe, nommé chanoine de la cathédrale.

7°. Enfin, & ceci renverſe tout votre ſyſtême; les cinquante-trois évêques ſupprimés, chaſſés de leurs ſiéges, avoient-ils perdu la confiance de la nation? Leur avoit-on même propoſé la condition à laquelle vous attachez cette confiance? A quelles extrêmités conduit un principe faux, quand on a commencé par s'en laiſſer entêter?

Mais, dites-vous, on ne les dépoſe pas, ce ſeroit une entrepriſe révoltante; l'aſſemblée n'exerce qu'un *droit d'excluſion*. Parlez-vous ſérieuſement, ou voulez-vous ajouter à l'injuſtice la dériſion & l'inſulte? Eſt-ce avec de petites & miſérables équivoques qu'on traite des matieres auſſi graves? Qu'opere la *dépoſition*? Elle dé-

pouille un évêque de ſon ſiége ; & lui ôte l'exercice des fonctions attachées à ſa place, à ſa juriſdiction. Eh bien ! qu'opere de même votre *excluſion* ? Elle dépouille l'archevêque de Paris de ſon ſiége, elle lui interdit toutes les fonctions épiſcopales, elle les lui interdit ſi impérieuſement, que s'il prétendoit les continuer, il ſeroit „ aux termes des décrets, pourſuivi comme perturbateur de l'ordre public. Et vous venez nous dire, *on ne le dépoſe pas*, parce qu'à l'injuſtice du fond on joint le mépris de toutes les formes.

Sixieme réflexion. Quel eſt donc en derniere analyſe, le crime qui mérite un traitement auſſi inoui ? C'eſt le refus de prêter le ſerment de maintenir la conſtitution prétendue civile du clergé (1).

Vous vous battez les flancs pour légitimer ce ſerment ; vous multipliez les équivoques, vous mêlez le vrai avec le faux, vous diſtinguez le ſerment *aſſertoire* & *promiſſoire*. Je veux vous ra-

(1) On pourroit nier avant tout que l'Aſſemblée ait eu le droit d'exiger ce ſerment : c'eſt une choſe inouie en légiſlation ; le Souverain peut porter une loi, punir les violateurs, mais il ne ſauroit m'obliger d'avance à jurer que je l'obſerverai, la ſinguliere conſtitution ! Ses auteurs y ont ſi peu de confiance, qu'ils commandent d'y croire, ſous peine de la vie.

mener à des idées ſimples, & vous verrez que toutes ces diſtinctions ne ſont rien à notre queſtion. Je vous obſerve que tous ces termes, *être*, *vérité*, *juſtice*, *bonté*, quand on les entend bien, rentrent dans une même idée. Tout ce qui a de la réalité eſt vrai; tout ce qui eſt vrai eſt juſte; tout ce qui eſt juſte eſt bon. Ainſi toutes ces notions ſont unies par un lien commun avec l'être. Ainſi dans le ſerment *aſſertoire*, il faut que la choſe affirmée ait certainement tout l'être de la vérité, & que celui qui l'affirme en ſoit pleinement aſſuré. Si elle n'eſt pas vraie, le ſerment eſt faux, & porte ſur le néant: s'il n'en eſt pas pleinement aſſuré, ſon ſerment eſt téméraire, parce que la choſe n'a point de réalité pour lui. Dans le ſerment *promiſſoire*, il faut que la choſe promiſe *ſoit juſte*; ſi elle ne l'eſt pas, la promeſſe eſt un crime: il faut que celui qui promet ſoit aſſuré de pouvoir exécuter; autrement le ſerment eſt dériſoire, ou c'eſt une interpellation irreligieuſe de la divinité.

Appliquez ceci, & vous verrez que dans aucun ſens on ne peut prêter ce ſerment ſur la conſtitution du clergé. Comme *aſſertoire*, les décrets jurés ſont faux & erronés pour tous les jureurs, & pour la plupart ils n'ont point une vérité connue. Comme *promiſſoire*, la choſe promiſe

eſt injuſte ; elle dépouille l'égliſe de ſes droits ; ôte arbitrairement aux paſteurs un état inamovible par ſa nature, elle enleve aux fideles des guides qui leur appartenoient, elle fait diſparoître à perpétuité des aſyles de retraite & de pénitence néceſſaires à pluſieurs, &c. On ne peut donc ſans crime jurer de les *maintenir*.

Ne nous donnez donc pas le change en parlant de loix purement humaines, qui n'ont rien d'intrinſequement mauvais, telle que la ſervitude, *la main-morte* qu'on maintient ſans les approuver ; ou de magiſtrats, qui par état, maintiennent & font exécuter les loix qu'ils n'approuvent pas, mais qui ne ſont point injuſtes par leur nature ; mais jamais ils ne jurent de maintenir ce qui répugne eſſentiellement à leur aſſentiment intérieur ; jamais ils ne ſe ſont prêtés à un auſſi étrange engagement. En voulez-vous une preuve récente ? M. Fretteau, comme juge, ſigna l'arrêt qui condamnoit Lardoiſe & ſes complices à la roue ; mais le croyant ſouverainement injuſte, il travailla à le faire caſſer au conſeil, & il y réuſſit. L'auroit-il fait, s'il eût *juré de le maintenir* ?

Dès-lors ne chicanez plus ſur le mot de *maintenir*, qui ne ſignifie pas une obéiſſance même active, mais qui préſente une action poſitive, qui met la main *manu tenet*, pour que la choſe

tienne, qu'elle demeure inébranlable, que perſonne n'y touche. Ce n'eſt donc pas ſeulement l'engagement à ne point exciter de troubles, à ne point ourdir de complots pour renverſer ces loix, c'eſt celui d'employer efficacement tous ſes efforts, tout ſon pouvoir, pour que la choſe demeure *en même état*, comme s'exprime Trévoux, que rien ne l'ébranle. En voici une démonſtration qui écarte tout ſubterfuge : l'aſſemblée diſtingue deux ſortes de décrets, des décrets *réglémentaires*, & des décrets *conſtitutionnels*. Pour les premiers, elle n'exige que l'obéiſſance, parce qu'ils pourroit changer, & qu'on peut y concourir. Pour les ſeconds, elle les veut irrévocables, elles les établit à toujours ; elle ôte même aux légiſlatures ſuivantes le droit d'y toucher, comme étant le fond indeſtructible de la conſtitution. Loin de permettre, comme vous le dites, de les changer, *améliorer* par des écrits ſages, elle entend interdire certe faculté ; & c'eſt préciſément pour cela qu'elle les a déclarés *conſtitutionnels*, qu'elle a voulu y lier tous les individus qui jurent de les *maintenir*.

Ainſi il faut jurer de maintenir à toujours comme *conſtitutionnelle*, une conſtitution du clergé erronée, éverſive de tous les droits donc J. C. a inveſti ſon égliſe : de maintenir l'abolition

tion de l'état religieux comme étant inconſtitutionnel & proſcrit pour *le préſent & l'avenir*, ce ſont les termes; ce qui interdit toutes démarches, les plus ſages les plus moderées pour le faire rétablir : de maintenir comme conſtitutionnel le décret ſpoliateur qui envahit les poſſeſſions eccléſiaſtiques, ſans ſe permettre la moindre réclamation pour faire réparer ce brigandage. Et on peut jurer de *maintenir* tous ces décrets, ſans les croire juſtes, ſans l'aſſentiment à leur équité ! Loin de nous cette abominable doctrine ſubverſive de toute vraie morale.

Mais le refus de prêter ce ſerment, met l'Etat en péril, parce que la conſtitution du clergé eſt liée à la conſtitution de l'Empire, il y a donc ici un délit qui mérite la deſtitution.

On croit rêver en entendant de telles abſurdités. Quelle liaiſon, je vous prie, entre la conſtitution civile, le gouvernement par municipalités, par diſtricts, par départemens, & l'organiſation du clergé? Qu'il y ait un évêque ou deux dans un département, dix ou vingt métropoles, la machine de l'adminiſtration marchera-t-elle moins? Que le peuple ait le droit excluſif à l'élection des paſteurs, ou que ſuivant les regles éternelles de l'égliſe, le clergé y ſoit appelé, les tribunaux de diſtrict, la cour de

caſſation, la haute cour nationale en recevront-elles quelque ateinte ? Avant la converſion des Empereurs, le régime de l'égliſe nuiſoit-il à l'ordre public ? La veille que ce ſerment a été preſcrit, toute la conſtitution civile n'étoit-elle pas organiſée ? le clergé ne s'étoit-il pas prêté à tout ce qui eſt temporel ; même à ſa ſpoliation, ſans le moindre murmure ? A-t-on pu citer la plus légere oppoſition des évêques à toutes les loix civiles, le plus petit complot dans lequel ils fuſſent impliqués ? Que faites-vous donc par vos injuſtes déclamations ? Vous autoriſez ces clameurs odieuſes d'une populace ſoudoyée ; vous imitez ces feuilles abominables des Marat, des Deſmoulins qui ſe répandent avec profuſion juſque dans la chaumiere du cultivateur, & le reduit obſcur du manouvrier, pour préſenter les prêtres comme des fanatiques, des rebelles, des perturbateurs de la paix publique.

Ils le ſont, direz-vous, en prétendant conſerver leurs ſiéges malgré le vœu du gouvernement : ſans, doute comme S. Athanaſe étoit rebelle à la loi de Conſtance, S. Chryſoſtôme à celle d'Arcade, S. Ignace à celle du Céſar Bardas, a-t-on alors imaginé cette prétention inſenſée, que par cela ſeul leurs ſiéges étoient vacans ? S. Thomas de Cantorbery ne vouloit pas

jurer ſur les loix d'Henri ſecond. Ce Roi penſa-t-il qu'il pût exercer un droit *d'excluſion* contre ce prélat ? M. Pavillon évêque d'Alet, M. Caulet de Pamiers réſiſtoient à la loi de la régale, à laquelle les autres évêques s'étoient ſoumis. Louis IV, ce monarque qu'on nous donne comme ſi deſpote, a t-il même ſoupçonné, que pour cela ſeul il put les dépouiller de leurs ſiéges ? Ceſſez donc de débiter ces ſornettes à des hommes raiſonnables. Oui, Monſieur, quoi que vous en diſiez, & l'aſſemblée, & le Roi, & tous les Souverains ſont incompétens pour pareille opération. Ils peuvent enfermer, exiler, faire pendre ; mais ils ne peuvent dépoſer un évêque, ni opérer, par ce droit chimérique d'excluſion, la vacance d'un ſiége.

Septieme réflexion. Elle a pour objet le nombre de ceux qui ont prêté le ſerment. *Le grand nombre des paſteurs de l'Egliſe*, ſelon vous, *reçoit avec empreſſement cette conſtitution.* Mais écrivez-vous pour la Chine ? Quoi tous les évêques de France, appuyés du ſouverain Pontife, & on peut le dire de tous les évêques de l'Egliſe catholique, repouſſent cette conſtitution : plus de la moitié des eccléſiaſtiques du ſecond ordre refuſent auſſi courageuſement ce ſerment, & (ce qu'on n'a garde de réveler, & que le

journal de Paris ne dira pas), dans cette moitié la majeure partie ne l'a prêté qu'avec *excluſion du ſpirituel*, & vous nous dites hardiment, que le grand nombre l'adopte avec *empreſſement*.

Ce n'eſt pas tout : mettez dans la balance ceux qui prêtent & ceux qui refuſent ce ſerment ; dix qui le refuſent doivent l'emporter ſur mille qui l'accordent. Qu'on ſe repréſente une aſſemblée revêtue de la toute puiſſance, des municipalités armées de baïonetes, qui diſent à des hommes foibles, iſolés, qui peuvent bien n'avoir pas le courage du martyr, jurez d'obéir à nos décrets, de les maintenir, ou nous vous chaſſerons de vos bénéfices, nous vous priverons de votre modique ſubſiſtance (1), eſt-il étonnant qu'on vienne à bout de les ſubjuguer ? Et d'un autre côté qu'on entende des miniſtres courageux qui leur repondent, nous ne ſouillerons pas notre conſcience par un parjure, nous préférons l'indigence au crime, & l'honneur même d'être fideles à nos premiers ſermens, plutôt que de nous prêter à une lâcheté que vous-même couvririez de votre mépris : & qu'on nous diſe ſi le *poids* ne doit pas l'emporter ſur le *nombre*

(1) Par une adreſſe perfide, le Décret qui donne 500 livres aux refuſans, n'eſt venu qu'après coup.

que vous n'avez même pas. Eh ! qu'avez-vous dit vous-même de ces acceptations forcées de décrets, qu'on arrachoit par la violence, par des lettres de cachets, par la ménace de la Baſtille ou des interdits qui ôtoient toute reſſource ? Pourquoi donc avez-vous deux poids & deux meſures ?

Bien plus, vous pouſſez la baſſeſſe juſqu'à calomnier les motifs de ceux qui refuſent ce ſerment. La *plûpart n'agiſſent que par ſuite de leurs préventions ultramontaines*, *d'autres*, *ce qui eſt certain*, *par des motifs encore plus coupables* (p. 118.). Homme injuſte ! liſez donc l'expoſition doctrinale des évêques qui eſt leur profeſſion de foi commune, & voyez ſi elle ne dépoſe pas contre votre téméraire accuſation ; ſi en réclamant l'intervention du ſouverain pontife dans une affaire qui intéreſſe l'Egliſe entiére, ils *ne la réclament* pas ſuivant *les formes de l'Egliſe gallicane*, (p. 53) pour agir de concert avec lui, ſi en ſe reportant avec le grand Boſſuet au centre d'unité des dogmes & de la diſcipline, ils ne proclament pas avec lui les ſaintes maximes de l'indépendance des égliſes (1).

(1) Faudroit-il relever cette chicane, ſur ce que quelques Inſtructions Paſtorales parlent de l'Inſtitution Canonique donnée par le Pape, comme ſuite de la pri-

Pour *les autres motifs coupables*, comment peut-il y en avoir pour des hommes, qui en refusant n'ont rien gagné mais tout à perdre? Est-ce ainsi que nous outrageons vos motifs? Nous croyons bien que beaucoup ont fait ce serment par ignorance, parce qu'on leur a fait illusion en dénaturant les idées, que d'autres ont été entraînés par la crainte, la foiblesse. Hélas! ils ne le dissimulent pas; mais nous en avons compassion, loin de leur insulter. Et vous, Monsieur, vil copiste de folliculaires stipendiés, qui ont flatté alternativement & l'autorité royale, & la fureur populaire, qui caressent bassement le parti le plus fort, & prodiguent des injures au parti opprimé, vous adoptez leurs calomnies. Mais ne vous y trompez pas, le public sait les juger: & l'opinion, qui commence à dominer ces vaines clameurs, sera le premier vengeur d'une fermeté qui n'a été ni effrayée par le danger, ni arrêtée

---

mauté? N'est-il pas évident que cette Institution, qui est passée du Concile provincial au Métropolitain, du Métropolitain, au Pape, est de discipline ecclésiastique, que l'Eglise seule peut changer; que si on la lie à la primauté, c'est uniquement parce que la dévolution au Pape plutôt qu'à l'Archevêque de Vienne ou à tout autre, ne s'est opérée qu'en conséquence de sa primauté?

par les plus grands ſacrifices. Elle a déja jugé ce ſerment même, par le ſuffrage des partiſans les plus raiſonnables de l'Aſſemblée Nationale, qui le regardent comme l'effet de la précipitation, de l'aſtuce, de la dureté; comme ſuggeré méchamment par quelques têtes exaltées; comme ayant perdu ſon caractere ſacré depuis qu'il a été ſi cruellement prodigué, & qu'on l'a converti en piége pour tourmenter les conſciences, ou ſatisfaire la paſſion de quelques deſpotes impérieux nouvellement revêtus d'un pouvoir qui n'étoit pas fait pour eux.

Huitieme réflexion. Vous ne manquerez pas de nous dire, comme M. Charrier, que les évêques auroient dû ſe prêter à ces arrangemens, ratifier eux-mêmes ces ſuppreſſions, créations de diocèſes, & enfin abandonner tous leurs ſiéges, leurs troupeaux à ces nouveaux venus, dès qu'ils ne vouloient pas prêter le ſerment.

On a honte de refuter de tels paradoxes.

1°. Les évêques députés à l'Aſſemblée n'avoient aucun pouvoir de leurs confreres, pour traiter une affaire auſſi majeure; ils n'étoient plus même à l'Aſſemblée comme clergé, mais comme ſimples citoyens actifs.

2°. Tous les évêques répandus dans le royaume, ne pouvoient à cet égard donner des mandats

isolés, pour constituer une discipline toute nouvelle, qui ne pouvoit être examinée, discutée, jugée que conciliairement; & on le leur a refusé.

3°. Les évêques de France, même réunis, pouvoient bien adopter quelques réformes, mais ils n'avoient pas l'autorité nécessaire pour bouleverser entiérement, même dans ce royaume, plusieurs points d'une discipline générale, universelle, qui doit être uniforme dans toute l'église catholique.

4°. Enfin la nature même des choses répugnoit à une conciliation qui seroit fondée sur une erreur manifeste, une vraie hérésie que le clergé autoriseroit par sa conduite. En voici la preuve; l'Assemblée en établissant cette constitution, prétend bien user de ses droits. En laissant au clergé la faculté de l'adopter, elle est très-éloignée de lui donner celle de la discuter, d'en admettre ce qu'il croiroit compatible avec les droits de l'église, de rejetter ce qui lui paroîtroit absolument opposé à l'esprit essentiel de sa discipline. Dans cette position l'adoption des évêques seroit la sanction d'une doctrine hérétique; ce seroit la profession publique de reconnoître le pouvoir que l'Assemblée s'est arrogé, pouvoir qui ne peut jamais appartenir à la puissance temporelle, de constituer le régime de l'E-

gliſe, de déterminer ſa diſcipline, de ſe mêler en rien d'une juriſdiction propre & inhérente à ſa nature. Ainſi toutes vos pathetiques exhortations à cet égard portent à faux; ce ſont des amplifications d'écolier.

Derniere réflexion. Enfin, ce qui vous met de très-mauvaiſe humeur, c'eſt que nous appellions *intrus*, ces hommes téméraires qui viennent prendre la place des paſteurs légitimes.

Mais ſommes-nous les maîtres du langage? Pouvons-nous changer à notre fantaiſie la ſignification connue, uſuelle, univerſelle des expreſſions? Comment Jeſus-Chriſt appelle-t-il ces faux paſteurs qui n'entrent pas par la porte, puiſqu'elle eſt fermée? Des *mercenaires*, *des loups*, que les brebis ne doivent point écouter *oves non audiunt*, qu'elles doivent fuir *fugiunt ab eo?* Comment S. Cyprien caracteriſe-t-il ces hommes qui prennent la place du paſteur encore vivant, *manente vero paſtore*; qui ne ſuccédent à perſonne, *nemini ſuccedens*, qui commencent par eux-mêmes, *à ſeipſo incipiens?* Que ce ſont des étrangers, des profanes, *alienus* & *profanus*, qui ne peuvent être regardé comme vrais paſteurs, *paſtor haberi quomodo poteſt* (Epiſ. ad Magnum)? Comment traite-t-il Novatien, qui vouloit s'aſſeoir ſur la chaire de S. Pierre, que S. Corneille lé-

gitimement ordonné occupoit ? Comme un néant d'évêque. Ce ſeroit, dit-il, un ſecond évêque de Rome ; il ne peut pas y en avoir deux, tout autre ne peut donc l'être : *Non ſecundus ille ſed nullus eſt.* Comment le pape Innoncent Ier juge-t-il du crime d'Arſace qui avoit uſurpé le ſiége de S. Chryſoſtôme ? *In locum viventium alii ſucceſſerunt ?* Comme d'une entrepriſe inouie, reprouvée par les Peres, *à patribus noſtris ea prohibita ſunt.* D'où il conclut qu'il ne peut y avoir rien de bon dans des hommes, qui ont débuté par un pareil forfait, *quaſi vero ii qui ab hoc facinore auſpicati ſunt aliquid boni habere poſſint* ; que le véritable évêque ne peut être privé de ſa dignité par l'ordination criminelle de l'intrus. *Reproba ordinatio ſacerdoti dignitatem auferre non poteſt* ; & qu'enfin il ne peut même être regardé comme évêque, *epiſcopus non poteſt eſſe qui injuſte ſubſtituitur* (S. Chriſ. T. 3, p. 533).

Or, je le demande, qui a rendu vacans des ſiéges dont les titulaires n'ont point été dépoſés ? Quelle procédure, quel jugemens a fait diſparoître M. de Juigné du ſiége de Paris ? *Il a perdu la confiance de la Nation* : cette billeveſée ne méritoit pas même l'honneur d'une réfutation. M. Gobel, qui prétend le remplacer, en-

vahit donc une chaire qui n'eſt pas vacante, il eſt dans le cas de la plus groſſiere intruſion, il n'a qu'un maſque d'épiſcopat ; c'eſt, dit S. Cyprien, un évêque nul, *nullus eſt.*

Par une conſéquence néceſſaire il eſt évident qu'en s'uniſſant à ce faux paſteur, on ſe ſépare du véritable, on fait ſchiſme avec lui. Vous vous percez donc de vos propres traits, en nous citant S. Auguſtin, qui déclare qu'il n'y a jamais de juſtes raiſons de rompre l'unité, *præcindendæ unitatis nulla juſta neceſſitas* ; prêcher, comme vous le faites, la ſéparation d'avec le paſteur légitime, le ſeul que l'Egliſe ait donné aux diocéſains de Paris, c'eſt donner un conſeil ſacrilége, pernicieux, *conſilia ſeparationis perniciosa atque ſacrilega.* Car en reconnoiſſant le faux paſteur on abandonne néceſſairement celui dont il a pris la place : & quel ſchiſme plus criant que celui de fideles qui ſe ſépareroient de leurs paſteurs, pour courir après des loups, des mercenaires, qui ſont repouſſés par tous les évêques de l'égliſe catholique ?

C'eſt donc bien en vain que votre enthouſiaſme pour M. Beaulieu, vous fait traiter *d'injuſtice, d'outrage gratuit*, le titre d'*intrus*, donné à un uſurpateur coupable de la cure de S. Severin. On peut être intrus de deux manieres ; ou parce que

par brigues, par des voies reprouvées, on s'eſt pouſſé à une dignité eccléſiaſtique; ou parce qu'on s'en eſt emparé, le titulaire vivant, & non valablement dépoſſédé. M. Beaulieu ne l'eſt ſûrement pas dans le premier ſens, perſonne n'en eſt plus perſuadé que moi. Hélas! on ſait quelle violence il a fallu faire à ſa ſimplicité, pour lui faire voir l'ordre de Dieu dans cette entrée ſchiſmatique; & je lui dirois volontiers comme Jeſus-Chriſt à Pilate, *celui qui vous y a pouſſé eſt coupable d'un plus grand péché* (S. Jean, ch. 19); mais s'il eſt placé malgré lui, loin de l'être d'une maniere *canonique*, il ne l'eſt que par le renverſement de tous les canons, de toutes les loix connues juſqu'ici dans l'Egliſe.

Cela demande *une réparation*, vous avez raiſon, mais une grande & très-grande réparation; & j'ai bien la confiance que Dieu lui accordera un jour le bonheur de la faire; que par une grace forte & puiſſante, il lui dira efficacement au cœur, ce que S. Paul diſoit aux Galates ſéduits, Qui vous a donc *enſorcelés pour ne plus obeir à la vérité*? Vous couriez ſi bien, vous n'enviſagiez qu'avec effroi ce ſerment irréligieux *currebatis bene* : loin de penſer à entrer par cette voie dans un miniſtere redoutable, vous étiez diſpoſé à abandonner tout, même un moyen néceſſaire de ſub-

ſiſtance, plutôt que de le prêter. Qui *vous a arrêté* pour vous détourner de cette voie de vérité ? Ce ſentiment qu'on vous a perſuadé ne vient point de celui qui vous a appelé, *perſuaſio hæc non eſt ex eo qui vocavit vos.*

J'eſpere de la bonté de Dieu qu'il entendra cette voix qui rend elle-même docile, & que *ceux qui l'ont troublé en porteront ſeuls la peine* (S Paul).

Et vous-même, Monſieur, j'ai bien la confiance que votre éblouiſſement ne ſera que paſſager, que (ſuivant le préſage heureux d'un vieillard reſpectable que vous honorez) profondément humilié, vous demanderez pardon à l'Egliſe & à vos freres du ſcandale que vous leur avez donné ; que vous vous reprocherez ſéverement d'avoir employé les premices de vos talens à écrire contre l'Egliſe & ſes paſteurs ; que vous comprendrez enfin quel avoit été le délire de regarder comme la régénération de l'Egliſe, une révolution qui ne peut aboutir qu'à la ruine totale de la religion. Déja elle eſt déshonorée dans les temples qui ne ſont plus un lieu de priere, mais des lieux de tumulte, de blaſphêmes, des impiétés les plus licencieuſes, (1)

(1) On y met le comble en deſtinant une ſépulture honorable dans l'Egliſe, à des impies, à des hététiques de profeſſion, *Voltaire*, *Rouſſeau*, &c.

elle eſt outragée dans ſes dogmes, que des écrivains ſacriléges foulent aux pieds, les laiſſant à la dériſion & aux ſarcaſmes. Elle eſt outragée ſur tous les théâtres (qu'on a multipliés dans la proportion du nombre des temples fermés) ou avec l'autoriſation la plus publique, on joue indignement ſon culte, ſes pontifes, les engagemens qu'elle avoit conſacrés. Elle eſt avilie dans ſes miniſtres par des libelles infâmes qui ſont lus dans des places publiques, à la porte des Egliſes, par des hommes ſoudoyés pour armer le peuple, & échauffer ſa fureur. Elle eſt hautement inſultée par des motions faites au milieu même des temples pour abolir la confeſſion, ſanctionner pour les prêtres des unions ſacriléges : que dirai-je enfin, il n'eſt rien qui ſoit à l'abri des attaques de l'irréligion qui marche tête levée. Et on nous dit encore que nous avançons vers une régénération univerſelle. Juſte ciel ! à quoi ſommes nous donc réſervés ?

Je ſuis avec reſpect. Ce 2 Avril.

P. S. Je reçois, Monſieur, l'ouvrage par excellence que vous m'aviez annoncé. Ainſi, nous voilà diſpenſés de plus rien répondre à tous

les écrivains subalternes, même à l'abbé Saurine, prétendu évêque de Dax, qui répete tout le Pere Lalande, tous les mensonges qu'on avoit pulverisés, *Valens*, *S. Basile*, *S. Grégoire* même, &c. aux injures du P. Lalande.

FIN.

Chez DUFRENE, Libraire, au Palais.